

RÈGLEMENT 1372

CONCERNANT LA CIRCULATION, LE STATION- NEMENT ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

VERSION REFONDUE

NUMÉRO DU RÈGLEMENT <i>(amendement)</i>	DATE D'APPROBATION PAR LE CONSEIL	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
1372	18 SEPTEMBRE 2007	22 SEPTEMBRE 2007
1372-1	17 novembre 2009	5 décembre 2009
1372-2	14 décembre 2010	18 décembre 2010
1372-3	29 août 2011	JAMAIS EN VIGUEUR
1468	23 août 2011	27 août 2011
1372-4	22 mai 2012	30 mai 2012
1372-5	3 juillet 2012	7 juillet 2012
1372-6	18 décembre 2013	18 mars 2014
1372-7 (art. 15 & 16)	10 novembre 2015	14 novembre 2015
1372-8	5 juillet 2016	23 juillet 2016
1372-9	21 février 2016	25 février 2017

ATTENDU QUE la Ville de Blainville est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. ch. C-19) et de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. ch. C-47.1);

ATTENDU QUE l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. ch. C-47.1) autorise la ville à régir le stationnement;

ATTENDU QUE l'article 80 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. ch. C-47.1) permet à la ville de régir le remorquage et le remisage de tout véhicule stationné en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu de cette loi ou du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. ch. C-24.2);

CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés aux municipalités par les articles 291, 292.1, 293.1 et 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. ch. C-24.2);

ATTENDU QUE la ville a le pouvoir de limiter, de contrôler ou de prohiber la circulation des véhicules routiers sur tout chemin ou terrain public dont l'entretien est à sa charge;

ATTENDU QUE l'objectif visé par la municipalité est d'exercer sa compétence sur ce qui touche de façon générale à la sécurité des personnes et des biens sur les routes de son territoire;

ATTENDU QUE le conseil juge à propos d'effectuer une révision de sa réglementation relative à la circulation, au stationnement et à la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par M. Richard Perreault à la séance ordinaire du 4 septembre 2007 pour la présentation du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Richard Perreault et appuyé par M. Alain Portelance et résolu unanimement qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Ville de Blainville, et il est par le présent règlement statué et ordonné comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2 : Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne justifie une signification différente, les expressions ou mots suivants signifient :

AUTORITÉ COMPÉTENTE : la personne désignée par le conseil pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement;

CONSEIL : le conseil municipal de la ville de Blainville;

PERSONNE : comprend autant une personne morale qu'une personne physique;

SOCIÉTÉ : la Société de l'assurance automobile du Québec;

SIGNALISATION : un signal lumineux ou sonore, un panneau, une ligne de démarcation ou un dispositif visé dans un règlement du gouvernement, destiné notamment à interdire, régir ou contrôler la circulation des piétons et des véhicules routiers;

TERRAIN D'UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE : Un terrain sur lequel est érigé un établissement scolaire de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles;

1372-8, 23 juillet 2016, a.1

VÉHICULE DE DIVERTISSEMENT : tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et non adapté au transport sur les chemins publics ou dont l'usage sur les chemins publics est interdit par la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q. c. V-1.2);

VÉHICULE MUNICIPAL : tout véhicule motorisé, identifié comme appartenant à la Ville et qui est conduit ou opéré par un employé de la Ville dans le cadre de ses fonctions;

VÉHICULE D'URGENCE : une automobile, une motocyclette, une bicyclette, une motoneige, un véhicule de divertissement et tout autre véhicule motorisé destiné à circuler sur ou en dehors des chemins publics et utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (L.R.Q. c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services pré-hospitaliers d'urgence* (L.R.Q. c. S-6.2) ainsi qu'un véhicule routier servant à combattre les incendies;

VÉHICULE DE PROMENADE : Véhicule automobile utilisé principalement à des fins personnelles et non commerciales et aménagé pour le transport d'au plus neuf (9) occupants à la fois, incluant les motocyclettes et les cyclomoteurs;

1372-8, 23 juillet 2016, a.1

VÉHICULE ROUTIER : Un véhicule motorisé ou non qui peut circuler sur une rue. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées, et les fauteuils roulants électriques. Les remorques, les semi-remorques, véhicules-outils, véhicules hors-route, véhicules lourds, véhicules récréatifs motorisés et les amovibles sont assimilés aux véhicules routiers. ».

1372-8, 23 juillet 2016, a.1

VILLE : la Ville de Blainville;

ZONE DÉBARCADÈRE : espace d'immobilisation temporaire autre qu'une zone de débarcadère scolaire;

ZONE DE DÉBARCADÈRE SCOLAIRE : un espace à circulation et/ou immobilisation restreinte des véhicules routiers, situé à proximité d'une école et réservé à l'embarquement et au débarquement des écoliers;

ZONE D'URGENCE : zone dans laquelle l'accès, l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule sont, en vertu de la signalisation qui s'y trouve, réservés aux véhicules d'urgence.

Les définitions contenues au Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2) s'appliquent de façon supplétive au présent règlement.

ARTICLE 3 : **PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION**

Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., c. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette Loi.

Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de l'article définit la réglementation applicable.

SECTION II APPLICATION ET IMMUNITÉS

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ DU SERVICE DE LA POLICE

Il incombe au directeur du Service de la police et aux membres du Service de la police de faire respecter le présent règlement, incluant les dispositions relatives au stationnement.

ARTICLE 5 : AUTORITÉ DU CONSEIL

Le conseil municipal peut, par résolution, autoriser expressément toute autre personne à appliquer toutes les dispositions du présent règlement touchant au stationnement.

ARTICLE 6 : TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville.

ARTICLE 7 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tout piéton et conducteur de véhicule routier, ainsi qu'à toute personne qui tire ou pousse une voiture à bras, qui circule à dos d'animal ou encore qui conduit un véhicule à traction animale sur un chemin public.

ARTICLE 8 : IMMUNITÉ – VÉHICULE D'URGENCE

Le conducteur d'un véhicule d'urgence, agissant dans l'exercice de ses fonctions, n'est pas tenu, lorsque les circonstances l'exigent, de respecter les dispositions réglementaires prévues :

- au présent règlement;
- à l'article 99 du règlement 817 sur les devoirs et obligations des citoyens eu égard à la vie communautaire;
- à l'article 1 du règlement 1266 interdisant le virage à droite au feu rouge à certaines intersections.

1468, 27 août 2011, a.156

ARTICLE 9 : IMMUNITÉ – VÉHICULE MUNICIPAL

Le conducteur d'un véhicule municipal, agissant dans l'exercice de ses fonctions, n'est pas tenu, lorsque les circonstances l'exigent, de respecter les dispositions réglementaires prévues :

- au présent règlement, exception faite de l'article 35;
- à l'article 99 du règlement 817 sur les devoirs et obligations des citoyens eu égard à la vie communautaire.

SECTION III SIGNALISATION ROUTIÈRE

ARTICLE 10 : AUTORITÉ DU CONSEIL

Le conseil municipal est autorisé à faire installer et maintenir en place des enseignes indicatrices, signaux avertisseurs, marques sur le pavé, dos d'âne ou tout autre dispositif jugé approprié, soit pour réglementer, contrôler ou diriger la

circulation, ou pour prohiber ou limiter le stationnement, le tout dans les limites des droits qui lui sont accordés par la Loi.

ARTICLE 11: **AUTORISATION DU CONSEIL**

Le conseil municipal autorise toute personne responsable de l'entretien d'un chemin public ou tout contremaître à l'emploi de la ville à peindre ou marquer la chaussée et à installer et maintenir en place la signalisation décrétée par résolution adoptée conformément au présent règlement.

ARTICLE 12: **CONFUSION ET OBSTRUCTION À UNE SIGNALISATION**

Il est interdit de laisser pousser une haie, des arbustes et des arbres qui empiètent sur un chemin public ou qui sont susceptibles de créer de la confusion ou de faire obstruction à une signalisation installée sur un chemin public.

ARTICLE 13: **RESPECT DE LA SIGNALISATION**

Il est interdit de défigurer, d'endommager, de déplacer ou d'enlever tout appareil servant à diriger la circulation ainsi que toute enseigne installée par l'autorité compétente.

SECTION IV

STATIONNEMENT ET IMMOBILISATION DES VÉHICULES

ARTICLE 14: **ESPACES DE STATIONNEMENT**

La Ville est autorisée à établir et à maintenir dans les chemins publics et places publiques des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée.

ARTICLE 15: **STATIONNEMENT DE NUIT INTERDIT EN PÉRIODE HIVERNALE**

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur tous les chemins publics de la Ville, chaque jour entre minuit (0 h) et sept heures (7 h), **du 15 novembre au 21 mars**, sauf lorsque spécifiquement autorisés par une signalisation installée.

1372-4, vigueur 30 mai 2012, a.2
1372-7, vigueur 14 nov. 2015, a. 1

ARTICLE 16: **STATIONNEMENT INTERDIT**

1372-4, vigueur 30 mai 2012, a.2
ABROGÉ par 1372-7, vigueur 14 nov. 2015, a.2

ARTICLE 17: **INTERDICTION – HÔTEL DE VILLE**

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans le stationnement municipal adjacent à l'hôtel de Ville, au centre communautaire et à la bibliothèque, chaque jour entre minuit (**0h**) et six heures (**6 h**).

ARTICLE 18: **EXCEPTION**

L'article 17 ne s'applique pas :

- aux véhicules routiers appartenant à la Ville;
- aux véhicules routiers appartenant aux personnes qui fréquentent les installations municipales, pendant les heures d'interdiction, dans le cadre d'une activité organisée et tenue à l'hôtel de Ville, au centre communautaire ou à la bibliothèque;
- aux véhicules routiers munis d'une vignette d'autorisation expresse de stationner la nuit, cette vignette devant être installée à l'intérieur du véhicule, sur le tableau de bord, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur.

Cette vignette est délivrée sans frais par le service des Loisirs et du développement communautaire de la Ville à tout comité de citoyens, association ou autre organisme sans but lucratif reconnu par la Ville, qui utilise le stationnement municipal comme point de départ et d'arrivée d'un voyage organisé. Le responsable de ce groupe obtient, à chaque occasion, le nombre de vignettes requises et les rapporte une fois l'activité complétée.

ARTICLE 19: INTERDICTION – VÉHICULE RÉCRÉATIF

Il est interdit de stationner un véhicule routier récréatif de type motorisé, une autocaravane, une roulotte, une tente-roulotte, une caravane ou tout autre véhicule incorporant un module destiné au caravanning ou au camping :

- a) sur tous les chemins publics de la ville entre minuit (0h) et sept heures (7h);
- b) dans le stationnement municipal adjacent à tout édifice appartenant à la municipalité, pour une période de plus de DEUX (2) heures consécutives.

1372-2, 18 déc. 2010, a.2

ARTICLE 20 : STATIONNEMENT INTERDIT - PARCS

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans un stationnement de parc tous les jours de l'année à compter de l'heure de fermeture du parc le soir jusqu'à **six heures (6 h)** le lendemain matin, à l'exception du parc Blainville et du parc Équestre, où le stationnement est permis en tout temps, sauf aux endroits où une signalisation l'interdit ou le restreint.

1372-9, vigueur 25 février 2017, a.1

ARTICLE 21 : STATIONNEMENT INTERDIT – PISTES CYCLABLES

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans les endroits aménagés par la Ville pour des pistes cyclables entre le 15 avril et le 15 novembre d'une même année.

ARTICLE 22: STATIONNEMENT DANS UN PARC DE STATIONNEMENT

Lorsqu'il stationne son véhicule dans un parc de stationnement de la Ville, il est interdit au conducteur :

- a) d'utiliser plus d'un seul espace de stationnement clairement délimité;
- b) de stationner ailleurs que dans les espaces de stationnement prévus à cette fin et clairement délimités.

ARTICLE 23: ENSEIGNES TEMPORAIRES

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur un chemin public où a été placée une enseigne temporaire prohibant le stationnement, que ce soit pour permettre l'exécution de travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, ou pour toute autres raison de nécessité ou d'urgence.

ARTICLE 24: DURÉE DE STATIONNEMENT

Lorsque, conformément à la signalisation en place, une période de temps limitée est allouée pour le stationnement, il est interdit de stationner un véhicule routier pour une période plus longue que celle indiquée.

ARTICLE 25: DÉPLACEMENT - DURÉE DE STATIONNEMENT

Il est interdit de déplacer ou faire déplacer de quelques mètres ou sur une courte distance, un véhicule stationné sur un chemin public à un endroit où le stationnement n'est permis que pour une certaine période de temps.

ARTICLE 26: INTERDICTION : ZONE RÉSIDEN­TIELLE

Dans toutes les zones dites « résidentielle » et « habitation » de la Ville, telles que décrites au règlement de zonage en vigueur, il est interdit de stationner sur le chemin public un véhicule routier autre qu'un véhicule de promenade, à l'exception des véhicules en voie de chargement ou de déchargement, telle opération devant se faire sans interruption.

ARTICLE 27: INTERDICTION : VÉHICULE NON IMMATRICULÉ

Il est interdit de stationner sur le chemin public un véhicule routier qui n'est pas immatriculé ou qui n'a pas le droit de circuler, peu importe que ce soit suite à une suspension, une interdiction ou à une renonciation volontaire au droit de circuler par son propriétaire.

ARTICLE 28: ZONE D'URGENCE ET DE NÉCESSITÉ

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une zone d'urgence, à l'exception des véhicules suivants :

- a) les véhicules d'urgence et les véhicules municipaux;
- b) les autobus et les véhicules adaptés aux personnes handicapées, en autant qu'ils soient immobilisés dans un endroit qui leur est réservé et que leur chauffeur soit à bord ou immédiatement accessible.

ARTICLE 29: IMMOBILISATION – ENTRÉE CHARRETIÈRE

Sauf en cas de nécessité, il est interdit d'immobiliser un véhicule routier devant une entrée charretière.

ARTICLE 30: IMMOBILISATION – VOIE FERRÉE

Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier dans l'emprise d'une voie ferrée ou à moins de trois mètres de part et d'autre de celle-ci.

ARTICLE 30.1 : STATIONNEMENT – TERRAIN D'UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation relativement au stationnement des véhicules installée sur un terrain d'un établissement scolaire.

1372-8, 23 juillet 2016, a.4

ARTICLE 30.2 : IMMOBILISATION – TERRAIN D'UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation relativement à l'immobilisation des véhicules installée sur un terrain d'un établissement scolaire. ».

1372-8, 23 juillet 2016, a.4

ARTICLE 31: DÉPLACEMENT DE VÉHICULE

a) Le directeur du Service de la Police, un agent de police, un constable ou toute autre personne autorisée par le conseil à délivrer un constat pour une infraction à une disposition du présent règlement a, dans toute situation d'urgence, ou afin de permettre que soient effectués l'enlèvement et le déblaiement de la neige, le pouvoir de déplacer ou de faire déplacer par un tiers un véhicule automobile stationné en contravention à l'un des articles du présent règlement;

b) Afin de permettre que soient effectués des travaux de voirie urgents ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence, le directeur des Travaux publics et les employés de la Ville sous son autorité, sont autorisés à enlever et

déplacer ou à faire enlever et déplacer par un tiers un véhicule automobile stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité;

c) Un véhicule visé aux paragraphes a) ou b) du présent article est déplacé à la fourrière municipale ou sur une rue avoisinante où il ne nuit plus aux travaux effectués ou à la situation d'urgence;

d) Dans tous les cas de déplacement de véhicule requis en vertu du paragraphe a) du présent article, le propriétaire du véhicule est assujéti à la tarification alors en vigueur relative au remorquage et, le cas échéant, au remisage du véhicule.

SECTION V ZONES DÉBARCADÈRES

ARTICLE 32: POUVOIR DE LA VILLE : ZONES DÉBARCADÈRES

La Ville est autorisée à établir des zones débarcadères et à émettre les permis ou autorisations nécessaires afin que les panneaux de signalisation appropriés puissent être installés.

ARTICLE 33: ZONES DÉBARCADÈRES - PASSAGERS

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier d'immobiliser tel véhicule dans une zone débarcadère pour une période plus longue que celle nécessaire pour laisser promptement monter ou descendre des passagers.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers.

SECTION VI ZONES DE DÉBARCADÈRES SCOLAIRES

ARTICLE 34: IMMOBILISATION – ZONE DE DÉBARCADÈRE SCOLAIRE

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier d'immobiliser ce véhicule dans une zone de débarcadère scolaire alors que telle immobilisation y est interdite par une signalisation appropriée.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas au conducteur d'un autobus scolaire.

1372-8, 23 juillet 2016, a.2

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers.

1372-5, 7 juillet 2012, a.2

ARTICLE 35: CIRCULATION – ZONE DE DÉBARCADÈRE SCOLAIRE

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler avec ce véhicule dans une zone de débarcadère scolaire alors que telle circulation y est interdite par une signalisation appropriée.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas au conducteur d'un autobus scolaire.

1372-8, 23 juillet 2016, a.3

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers.

1372-5, 7 juillet 2012, a.2

SECTION VII

AUTRES RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

ARTICLE 36: VÉHICULE D'URGENCE

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier, à l'exception d'un véhicule d'urgence, de dépasser ou de suivre à moins de trente (30) mètres un véhicule d'urgence dont les gyrophares et/ou l'avertisseur sonore sont en opération.

ARTICLE 37: INTERDICTION – BOYAU D'INCENDIE

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un boyau d'incendie non protégé qui est étendu sur un chemin public ou dans une entrée charretière, sans avoir au préalable obtenu le consentement d'un officier ou d'un membre du Service de la Sécurité incendie se trouvant sur les lieux.

ARTICLE 38: INTERDICTION DE CIRCULER

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler dans un parc ou un terrain de jeux, sur une piste cyclable aménagée hors rue, sur un trottoir, sauf lorsqu'il emprunte l'entrée charretière donnant accès à un immeuble, ainsi que sur la partie gazonnée d'une rue.

ARTICLE 39: POUVOIR DE LA VILLE : RUE DE JEUX, RUE FERMÉE

La Ville peut, par résolution, déclarer tout chemin public ou partie de chemin public "Rue de jeux" et le fermer à la circulation en général, durant la période de temps précisée à la résolution.

SECTION VIII

USAGE DES CHEMINS PUBLICS

ARTICLE 40: INTERDICTION: CHEMIN PUBLIC

Il est interdit à toute personne montée sur des patins à roulettes, une trottinette, un rouli-roulant, un véhicule de divertissement ou tout appareil similaire, de circuler sur un chemin public ou un trottoir, sauf dans les endroits spécifiquement réservés à cette fin par la Ville.

ARTICLE 41: INTERDICTION DE JOUER SUR UN CHEMIN PUBLIC

Il est interdit d'utiliser le chemin public pour y pratiquer des jeux ou des sports, sauf sur les chemins publics ou parties de chemins publics qui ont été déclarées "rues de jeux" par la Ville conformément à l'article 36 du présent règlement.

ARTICLE 42: INTERDICTION – LAVAGE DE VITRES

Il est interdit à toute personne qui n'en est pas le conducteur ou un passager de laver le pare-brise ou les vitres d'un véhicule routier immobilisé sur la chaussée d'un chemin public.

ARTICLE 43: INTERDICTION – VENTE DE VÉHICULE

Il est interdit de stationner sur un chemin public un véhicule sur lequel est affichée une pancarte ou autre publicité sur laquelle apparaît le message « À vendre », « Auto à vendre », « Véhicule à vendre » ou tout autre message semblable.

SECTION IX INFRACTIONS DIVERSES

ARTICLE 44: INTERDICTION - RÉPARATION DE VÉHICULE

Il est interdit de réparer un véhicule routier sur un chemin public.

Le présent article ne s'applique pas à un survoltage de la batterie et à un changement de pneu en cas de crevaison, si ceux-ci sont effectués de façon sécuritaire et que le véhicule ne nuit pas à la circulation.

ARTICLE 45: INTERDICTION - LAVAGE DE VÉHICULE

Il est interdit de laver un véhicule routier sur un chemin public.

ARTICLE 46: INTERDICTION - AFFICHAGE COMMERCIAL

Il est interdit de stationner sur un chemin public un véhicule routier sur lequel se retrouve une annonce ou une affiche de nature commerciale, autre qu'une publicité peinte, collée ou autrement apposée en permanence sur ledit véhicule.

ARTICLE 47: INTERDICTION - PASSAGE SUR PEINTURE FRAÎCHE

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier et à un piéton de circuler sur une ligne fraîchement peinte sur la chaussée, lorsque celle-ci est indiquée par un dispositif approprié.

ARTICLE 48: INTERDICTION - ENLÈVEMENT D'UN CONSTAT D'INFRACTION

Il est interdit à toute personne autre que le conducteur d'un véhicule routier d'enlever un constat d'infraction ou un avis qui a été placé sur ce véhicule par un agent de la paix ou par tout officier municipal autorisé.

ARTICLE 49: INTERDICTION - EFFACER LES MARQUES SUR LES PNEUS

Il est interdit à toute personne d'effacer une marque faite à la craie ou au crayon sur un pneu de véhicule routier, par un agent de la paix, un officier municipal ou une personne autorisée.

ARTICLE 50: FREIN MOTEUR (JACOB) - BRUIT

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier d'utiliser le frein moteur (Jacob) d'un camion, sauf en cas de nécessité dont la preuve lui incombe, de façon à produire un bruit susceptible de nuire à la paix, au bien-être, au confort, à la tranquillité ou au repos des personnes du voisinage.

SECTION X VÉHICULES DE DIVERTISSEMENT

ARTICLE 51: CIRCULATION INTERDITE

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de divertissement de :

a) circuler à un endroit situé à moins de cent cinquante (150) mètres d'une habitation, d'une résidence, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives;

b) circuler dans un parc, une piste cyclable ou un terrain de jeux de la Ville, ou encore dans le stationnement d'un édifice municipal.

Le paragraphe a) du présent article ne s'applique pas au terrain contenu dans l'emprise de la servitude d'Hydro-Québec et du Gazoduc, dans un tronçon commençant à cent quatre-vingt (180) mètres au nord-est de la rue des Ducats et se terminant à cent quatre-vingt (180) mètres au sud-ouest de la rue Paul-Mainguy, ainsi qu'au terrain contenu dans l'emprise de la piste multifonctionnelle longeant le côté sud-est du chemin Notre-Dame, entre la limite de la Ville de Mirabel et la rue Michèle-Bohec, et le côté nord-est de la rue Michèle-Bohec, entre le chemin Notre-Dame et la limite de la Ville de Mirabel, lesquels tronçons apparaissent en vert au plan numéro BL-8717, daté du 26 novembre 2013, joint au présent règlement comme ANNEXE « A » pour en faire partie intégrante.

1372-1, vigueur 5 déc. 2009, a.2
1372-6, vigueur 18 mars 2014, a.2

ARTICLE 52: EXCEPTION

Exclusivement dans la portion du territoire de la ville décrite au 2^e alinéa de l'article 51 et montrée en vert au plan numéro BL-8717, daté du 26 novembre 2013, joint au présent règlement comme ANNEXE « A » :

- a) Il est interdit au conducteur d'un véhicule de divertissement de circuler à une vitesse supérieure à trente (30) kilomètres à l'heure;
- b) Il est interdit au conducteur d'un véhicule de divertissement de circuler entre 23h et 7h.

1372-1, vigueur 5 déc. 2009, a.3
1372-6, vigueur 18 mars 2014, a.3

SECTION XI INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 53: INFRACTIONS – AMENDE DE 50 \$

Quiconque contrevient à l'un des articles 12, 17, 20, 22 à 24, 26, 27, 29, 30.1, 37, 41 et 42 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de cinquante dollars (50 \$).

1372-8, 23 juillet 2016, a.5

ARTICLE 54: INFRACTIONS – AMENDE DE 75 \$

Quiconque contrevient à l'un des articles 15, 16, 19, 21, 25, 30, 30.2, 33 et 34 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de soixante-quinze dollars (75 \$).

1372-8, 23 juillet 2016, a.6

ARTICLE 55: INFRACTIONS – AMENDE DE 100 \$

Quiconque contrevient à l'un des articles 13, 25, 28, 35, 36, 38, 40 et 43 à 50 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$).

ARTICLE 56: INFRACTIONS – AMENDE DE 200 \$

Quiconque contrevient à l'un des articles 51 et 52 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de deux cents dollars (200 \$).

ARTICLE 57: INFRACTION – AMENDE DE 100 \$

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement pour laquelle aucune peine n'est autrement prévue, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$).

ARTICLE 58: INFRACTION CONTINUE

Les infractions prévues aux articles 15 à 17, 19 à 24, 26 à 30, 30.2, 33, 34, 43 et 46 du présent règlement sont des infractions continues qui constituent, pour chaque jour, une infraction distincte et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

1372-8, 23 juillet 2016, a.7

SECTION XII PROCÉDURE ET PREUVE PÉNALE

ARTICLE 59: CONSTAT D'INFRACTION

Un agent de la paix ou un officier municipal autorisé par la Ville qui constate une infraction au présent règlement peut émettre un constat d'infraction et le signifier au défendeur conformément aux dispositions du *Code de procédure pénale* (L.R.Q. c. C-25.1).

ARTICLE 60: POURSUITES PÉNALES

Les poursuites en vertu du présent règlement sont intentées par la Ville ou par une personne qu'elle autorise à cette fin, devant la cour Municipale de Blainville ou devant tout autre Tribunal compétent, le tout conformément aux dispositions du *Code de procédure pénale* (L.R.Q. c. C-25.1).

ARTICLE 61: RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

La personne dont le nom est inscrit à titre de propriétaire d'un véhicule routier dans le registre tenu par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 10 du Code de la sécurité routière, est responsable de toute infraction au présent règlement commise avec ce véhicule, à moins qu'elle ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Dans le cadre d'une infraction à l'un des articles 36 à 39, 48 et 51 à 53 du présent règlement, le propriétaire n'est cependant responsable que s'il est établi qu'il était le conducteur du véhicule au moment de l'infraction.

SECTION XIII DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

ARTICLE 62: Le présent règlement abroge le règlement 1117.

ARTICLE 63: La signalisation routière en place dans les limites de la ville à la date d'adoption du présent règlement demeure en vigueur et fait partie intégrante du présent règlement. Toute autre signalisation routière est adoptée par résolution du conseil pour faire partie intégrante du présent règlement. L'installation d'une signalisation fait preuve de la décision du conseil.

ARTICLE 64: Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte en aucun cas les procédures intentées sous l'empire du règlement ainsi abrogé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, lesquelles pourront se continuer sous l'autorité de ce règlement abrogé jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 65: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.